

ii^cxxiii

(...)

Bail a accomoder le chemin du port haut
consulz et sindic , pendaries,

L'an mil six cens cinquante deux et lé sixiesme
jour du mois d()**octobre** avant midy regnant louis &a
pardevant moi no(tai)re dans ma boutique a()**villemur**
&a établi en personne s **messieurs arnaud**
gaubil bourgeois, m(aît)re jean boyer no(tai)re, ja(c)ques
bourgau marchand, consuls & m(aît)re estienne darcy
sindic modernes dudict villemur, lesquels en
absence de pierre sourbier dernier desdictz sieurs
consuls faisans en ladicte qualitté pour et au
nom de la communauté de ladicte ville, de gré
ont baillé et **baillént a()jean pendaries dict**
joanet nauthonier du port haut de la mesme
ville stipulant et acceptant, sçavoir est **d'aplanir**
et accomoder le grand chemin quy tend despuis

(Mention dans la marge gauche du feuillet, ce continuant au bas)

Et advenant le
vingt deuxiesme
de()juin an mil
six cens cinquante
trois apres midi
au lieu regnant
& pardevant qui
dessus établi
en personne le
susdict pendariés
lequel de()gre
a confesse avoir
cy devant receu
reallement en
especes d()argent
monoye de dam(ois)elle judith de()puilaurens veufve & heritiere universelle
du susd(ict) sieur gaubil stipulante la()somme de vingt cinq livres t(ournoi)s
pour lees causes e(t)()rayzons exprimées au contract cy contrescript
dont se contente, l()en quitte & consant a la cancella(tion) d'icellui
presans m(aît)re ysaac regis no(tai)re roial de verlhac & gabriel
malpel pra(tici)en a()villemur signes avec moi no(tai)re les parties ne savent

(Suivent les signatures)

Regis p(rese)nt Malpel p(rese)nt Custos not(aire)

.....

la piece de t re de m(a )re alexis tremolieres pbre (lire : pr tre)
jusqu'audict port haut, qu  l()inondation et desbordement
de la riviere d  tarn arriv e les vingt quatre &
vingt cinq du mois de juillet dernier pass  avoict
entierement ravag  et deperry, & c  en telle sorte
qu  les gens de pied et de cheval, ensemble les
charrettes charg es y puissent librement passer
et repasser, item sera tenu ledict pendaries d 
tenir redroict & en estat deub ledict chemin jusqu'a
la feste saint jean baptiste de l()ann e prochaine
mil six cens cinquante trois, & c  moien(n)ant
l  prix et somme d  vingt cinq livres t(ournoi)s a()quoi
la deslvrance luy en a este faicte comme
moingz dizant et faisant la condition meilleure
pour ladicte communaut , laquelle somme de
vingt cinq livres ledict sieur gaubil premier
consul et trezorier d s deniers d  ladicte communaut 
sera tenu payer audict pendaries dans un
mois prochain preciz mant suivant l 
mandement qu  les autres sieurs consuls s s
collegu s luy en ont fait et a()tenir c  dessus
ainsy stipul  par les parties icelles ont oblig s
s avoir lesdictz sieurs consuls et syndic les
biens de ladicte communaut  et ledict pendaries

.....

ii^cxxiiii

les siens propres presans et advenir qu'ont
soubzmis aux rigueurs de justice et l()ont jur 
a()dieu par serement presens gabriel malpel
et jean filhes praticiens de villemur signes
avec lesdictz sieurs consulz e(t)()syndic ledict
pendaries a declar  n  s avoir e(t)()moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Gaubil present Boye consul

Iaques Bourgau consul Darcy syndic

Filhes p(rese)nt Malpel p(rese)nt

Custos not(ai)re